

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 12

19 mars 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

194-2008	Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1329
----------	--	------

Projets de règlement

Énergie produite par cogénération à la biomasse		1331
---	--	------

Décrets administratifs

131-2008	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 13 338 818 175 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2008	1333
137-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont	1337
138-2008	Approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010	1339
147-2008	Nomination de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1340
148-2008	Approbation de la modification n ^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures	1340
149-2008	Nomination de deux membres et désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1341
150-2008	Désignation d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	1342
151-2008	Approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1342
152-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Télésanté de Manawan » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1343
153-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1 et de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de McGill et le RUIS de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1344
154-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1344
155-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1345
156-2008	Approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton	1346
157-2008	Soustraction du projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Yamaska	1347

158-2008	Nomination de madame Marie Rhéaume comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance	1348
163-2008	Désignation de M ^e Marie Lamarre et M ^e Bernard Lemay comme vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles	1350
164-2008	Nomination de madame Carole Théberge comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1351
165-2008	Nomination de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1353

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État de terrains pour les fins de l'éventuelle création des parcs innus du Lac Connelly et des Monts-Otish	1355
--	------

Avis

Parc national du Lac-Témiscouata — Création	1359
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 194-2008, 12 mars 2008

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 25-2008 du 31 janvier 2008 a fixé au 1^{er} février 2008 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 mars 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), du paragraphe 2^o de l'article 61, du paragraphe 2^o de l'article 66 et du paragraphe 5^o de l'article 108 de cette loi dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit fixée au 17 mars 2008 l'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), du paragraphe 2^o de l'article 61, du paragraphe 2^o de l'article 66 et du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49564

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération à la biomasse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produit par cogénération à la biomasse. Il détermine également le pourcentage de biomasse qui doit être utilisée comme combustible à cette fin, le délai que doit respecter le distributeur d'électricité pour effectuer l'appel d'offres relié à ce bloc d'énergie et le délai de livraison de l'électricité produite en vertu de ce bloc. Il remplace le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les petites et moyennes entreprises. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de la cogénération pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6386, poste 8351, télécopieur: 418 646-1878, courriel: rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par biomasse :

1^o la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant ;

2^o les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs ;

3^o les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles et dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant.

2. Le bloc d'énergie produit au Québec à partir d'installations de cogénération à la biomasse correspond à une quantité totale de 100 mégawatts, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi.

La biomasse utilisée dans les installations de cogénération visées au premier alinéa doit correspondre à 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations.

3. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 30 juin 2008 à l'appel d'offres pour la quantité visée à l'article 2.

4. Les projets de cogénération à la biomasse issus de cet appel d'offres doivent être réalisés de façon à débiter les livraisons au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret n° 1319-2003 du 10 décembre 2003.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49541

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 131-2008, 20 février 2008

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 13 338 818 175 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2008

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 19 décembre 2007;

ATTENDU QU'il est essentiel que le gouvernement dispose, à compter du 1^{er} avril 2008, d'une partie du Budget de dépenses qui sera déposé à l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2008-2009 nécessaire au paiement des diverses charges et dépenses des ministères;

ATTENDU QU'il se pourrait qu'aucune loi sur les crédits ne puisse être adoptée par l'Assemblée nationale avant cette date;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire de s'assurer qu'une partie du budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses qui leur incombent à compter du 1^{er} avril 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la ministre des Finances:

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 13 338 818 175 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2008

Montants établis en dollars sur la base des crédits votés au Budget de dépenses 2007-2008

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS			
1. Promotion et développement de la Métropole	18 300 400	10 000 000	28 300 400
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	143 324 000	79 000 000	222 324 000
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	146 982 400	250 000 000	396 982 400
4. Administration générale	17 202 900	-	17 202 900
5. Développement des régions et ruralité	25 234 200	30 000 000	55 234 200
6. Commission municipale du Québec	618 000	-	618 000
7. Habitation	111 356 900	10 000 000	121 356 900
8. Régie du logement	3 635 200	325 000	3 960 200
	466 654 000	379 325 000	845 979 000

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	98 561 900	68 800 000	167 361 900
2. Organismes d'État	79 295 000	228 750 000	308 045 000
	177 856 900	297 550 000	475 406 900
CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	31 516 600	-	31 516 600
2. Commission de la fonction publique	903 500	-	903 500
3. Régimes de retraite et d'assurances	1 104 500	-	1 104 500
4. Fonds de suppléance	213 177 600	-	213 177 600
	246 702 200	-	246 702 200
CONSEIL EXÉCUTIF			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 400	-	214 400
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	18 638 400	-	18 638 400
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	3 668 000	400 000	4 068 000
4. Affaires autochtones	45 856 700	6 916 400	52 773 100
5. Jeunesse	9 161 600	6 000 000	15 161 600
6. Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 436 600	210 000	1 646 600
	78 975 700	13 526 400	92 502 100
CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE			
1. Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 289 200	-	12 289 200
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	137 024 800	47 572 475	184 597 275
3. Charte de la langue française	5 742 600	-	5 742 600
4. Condition féminine	1 802 700	1 475 000	3 277 700
	156 859 300	49 047 475	205 906 775
DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS			
1. Protection de l'environnement et gestion des parcs	51 140 100	7 021 500	58 161 600
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 345 500	-	1 345 500
	52 485 600	7 021 500	59 507 100
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION			
1. Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	147 014 700	32 289 750	179 304 450
2. Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	44 501 400	8 286 850	52 788 250
	191 516 100	40 576 600	232 092 700

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT			
1. Administration et consultation	39 153 300	-	39 153 300
2. Formation en tourisme et hôtellerie	5 459 500	-	5 459 500
3. Aide financière aux études	130 333 200	-	130 333 200
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 948 573 700	507 104 000	2 455 677 700
5. Enseignement supérieur	1 064 097 800	681 312 900	1 745 410 700
6. Développement du loisir et du sport	15 627 600	24 393 000	40 020 600
	3 203 245 100	1 212 809 900	4 416 055 000
EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE			
1. Mesures d'aide à l'emploi	200 088 700	20 000 000	220 088 700
2. Mesures d'aide financière	641 757 500	104 000 000	745 757 500
3. Administration	119 048 400	24 000 000	143 048 400
	960 894 600	148 000 000	1 108 894 600
FAMILLE ET AÎNÉS			
1. Planification, recherche et administration	7 209 800	720 000	7 929 800
2. Mesures d'aide à la famille	391 789 300	44 097 200	435 886 500
3. Condition des aînés	2 325 900	-	2 325 900
4. Curateur public	11 255 100	460 000	11 715 100
	412 580 100	45 277 200	457 857 300
FINANCES			
1. Direction du Ministère	11 380 300	-	11 380 300
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	27 165 700	-	27 165 700
	38 546 000	-	38 546 000
IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES			
1. Immigration, intégration et communautés culturelles	28 684 100	-	28 684 100
2. Organisme relevant du ministre	180 700	-	180 700
	28 864 800	-	28 864 800
JUSTICE			
1. Activité judiciaire	6 855 200	158 800	7 014 000
2. Administration de la justice	65 557 400	10 073 400	75 630 800
3. Justice administrative	2 558 500	81 100	2 639 600
4. Aide aux justiciables	36 785 100	53 800	36 838 900
5. Organisme de protection relevant du ministre	1 947 200	68 400	2 015 600
6. Poursuites criminelles et pénales	15 774 100	156 600	15 930 700
	129 477 500	10 592 100	140 069 600

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE			
1. Le Protecteur du citoyen	3 123 100	127 700	3 250 800
2. Le Vérificateur général	5 614 500	1 709 000	7 323 500
4. Le Commissaire au lobbying	660 200	-	660 200
	9 397 800	1 836 700	11 234 500
RELATIONS INTERNATIONALES			
1. Affaires internationales	31 482 000	7 022 600	38 504 600
	31 482 000	7 022 600	38 504 600
RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE			
1. Gestion des ressources naturelles et fauniques	112 189 500	55 753 100	167 942 600
	112 189 500	55 753 100	167 942 600
REVENU			
1. Administration fiscale	131 571 100	14 442 600	146 013 700
	131 571 100	14 442 600	146 013 700
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
1. Fonctions nationales	76 664 700	-	76 664 700
2. Fonctions régionales	3 540 114 300	-	3 540 114 300
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 084 400	-	3 084 400
5. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	13 801 700	7 908 500	21 710 200
	3 633 665 100	7 908 500	3 641 573 600
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	115 361 500	12 096 600	127 458 100
2. Sûreté du Québec	134 601 900	119 794 850	254 396 750
3. Organismes relevant du ministre	7 860 900	-	7 860 900
	257 824 300	131 891 450	389 715 750
SERVICES GOUVERNEMENTAUX			
1. Services gouvernementaux	26 315 700	500 000	26 815 700
	26 315 700	500 000	26 815 700
TOURISME			
1. Promotion et développement du tourisme	35 166 600	2 471 250	37 637 850
	35 166 600	2 471 250	37 637 850

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	361 852 000	-	361 852 000
2. Systèmes de transport	115 290 500	23 920 900	139 211 400
3. Administration et services corporatifs	22 482 000	-	22 482 000
	499 624 500	23 920 900	523 545 400
TRAVAIL			
1. Travail	7 450 400	-	7 450 400
	7 450 400	-	7 450 400
	10 889 344 900	2 449 473 275	13 338 818 175

49567

Gouvernement du Québec

Décret 137-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes n.8 et p du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 mai 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 décembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Consolidated Thompson Iron Mines Limited;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 mai 2007 au 14 juillet 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a consulté les communautés innues de Uashat-Maliotenam et de Matimekosk;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 20 août 2007 au 20 décembre 2007, et que ce dernier a déposé son rapport;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited relativement au projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited relativement au projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1a – Rapport principal (suite), par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes (suite), par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— Lettre de M. Martin Larose, de Génivar, à Mme Renée Loïselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2007, concernant un erratum dans l'étude d'impact, 1 p. et 1 annexe;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par Génivar, avril 2007, 72 p. et 6 annexes;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Résumé, par Génivar, avril 2007, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions complémentaires, par Génivar, juillet 2007, 11 p. et 2 annexes;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions complémentaires, par Génivar, décembre 2007, 35 p. et 7 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **NORME À L'EFFLUENT FINAL**

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit respecter la norme de 15 mg/l de matières en suspension (moyenne arithmétique mensuelle) pour les deux effluents

finaux rejetés au tributaire du lac D. Cinq ans après le début de l'exploitation de la mine, la norme deviendra 7 mg/l, à moins que Consolidated Thompson Iron Mines Limited ne démontre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que l'atteinte de cette norme n'est pas réalisable ;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec sa première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnementaux de l'exploitation de la mine élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la mine prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme sera révisé après cinq ans d'exploitation ;

CONDITION 4 PLAN D'URGENCE

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter son plan d'urgence en consultation avec la Municipalité de Fermont, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit également inviter La Compagnie minière Québec Cartier à participer à ces consultations. Le plan d'urgence devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation de la mine ;

CONDITION 5 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit mettre sur pied un comité de suivi et de concertation avant le début des travaux et y inviter, comme participants, des représentants de la municipalité et des citoyens, dont des représentants des communautés autochtones. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation de la mine, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du projet, tels que le choix des fournisseurs locaux, la situation du logement, les mesures particulières d'embauche et les plaintes concernant le projet.

Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Consolidated Thompson Iron Mines Limited devront être soumis au comité qui pourra les rendre publics.

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat au moment de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49566

Gouvernement du Québec

Décret 138-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain », le gouvernement a reconnu que des cibles d'économies plus ambitieuses pour toutes les formes d'énergie devaient être atteintes au Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) prévoit que l'Agence élabore un plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités, un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles et ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.1 de cette loi, l'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa de l'article 22.1 qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.2 de cette loi, l'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le plan d'ensemble doit notamment comprendre les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvés les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010, lesquels figurent au document intitulé «Mettre toutes nos énergies à agir efficacement», annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49565

Gouvernement du Québec

Décret 147-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel C. Doré soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 161 410 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49514

Gouvernement du Québec

Décret 148-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, approuvée par le décret n^o 790-2007 du 18 septembre 2007, laquelle a été signée le 11 décembre 2007 par les représentants des mêmes parties;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, plusieurs projets ne pourront pas être complétés à l'intérieur des délais prévus au Programme d'infrastructures Canada en raison, entre autres, des délais supplémentaires requis pour leur conception, pour compléter leur montage financier et pour l'obtention des diverses autorisations;

ATTENDU QUE, afin de maximiser la réalisation de ces projets, il est requis de proroger la date limite de réalisation des projets retenus dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent donc modifier une seconde fois l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49515

Gouvernement du Québec

Décret 149-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont notamment cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Mario Albert a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Clément D'Astous a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux sociétés d'État et aux projets économiques du ministère des Finances, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat prenant fin le 31 janvier 2009, en remplacement de monsieur Clément D'Astous;

QUE monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au secteur de la politique budgétaire et de l'économique du ministère des Finances, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat prenant fin le 31 janvier 2009, en remplacement de monsieur Mario Albert;

QUE monsieur Luc Monty et madame Suzanne Lévesque soient désignés respectivement président et vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49516

Gouvernement du Québec

Décret 150-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la désignation d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public

ATTENDU QUE suivant l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, c. 43), un salarié qui contrevient aux articles 22 ou 23 relatifs à la prestation des services habituels ne peut être rémunéré pour chaque période de contravention;

ATTENDU QUE suivant le même article 32, en cas d'absence ou d'arrêt de travail, en plus de ne pas être rémunéré pour chaque période d'absence ou d'arrêt de travail, le traitement applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt doit être réduit et faire l'objet d'une retenue d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt;

ATTENDU QUE les sommes ainsi retenues pour chaque période de contravention doivent être remises à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement suivant l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cette loi, certains salariés représentés par le Syndicat de la fonction publique du Québec ont, le 15 janvier 2007, contrevenu aux articles 22 et 23 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et que

l'employeur a prélevé un montant de 7 897,36 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin l'organisme de bienfaisance «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public soit désigné à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale»;

QU'un montant de 7 897,36 \$ soit versé au «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale» pour lui permettre de remplir ses objectifs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49517

Gouvernement du Québec

Décret 151-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du Comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint en est venu à une entente le 24 janvier 2008 relativement au régime de retraite des membres syndiqués de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire les dispositions annexées à la recommandation ministérielle et qu'elles aient effet à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49518

Gouvernement du Québec

Décret 152-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Télésanté de Manawan» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Télésanté de Manawan» ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Télésanté de Manawan» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49519

Gouvernement du Québec

Décret 153-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1 et de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de McGill et le RUIS de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 1 et de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de McGill et le RUIS de l'Université de Montréal » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1 et de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de McGill et le RUIS de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49520

Gouvernement du Québec

Décret 154-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49521

Gouvernement du Québec

Décret 155-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49522

Gouvernement du Québec

Décret 156-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan gouvernemental d'intervention 2007 pour la surveillance et l'éradication de la rage de la souche virale du raton laveur au Québec nécessite le concours de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour notamment effectuer les analyses de laboratoire requises dans le cadre des activités de surveillance de la rage du raton ;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments possède le savoir-faire et la capacité d'exécuter ces analyses ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaitent conclure une Entente de service relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C. 1997, c. 6), conclure avec une personne, un ministère ou un organisme d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation, des contrats, ententes ou autres accords dans le but de faire appliquer toutes les lois dont elle est responsable ;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE cette entente de service constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49523

Gouvernement du Québec

Décret 157-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Yamaska

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'au début du mois de janvier 2008, des conditions météorologiques de redoux, accompagnées de pluies abondantes, ont provoqué la formation d'un embâcle à la hauteur de l'île Saint-Jean et le débordement de la rivière sur le territoire de la Municipalité de Yamaska;

ATTENDU QUE le mouvement des glaces et le retrait des eaux qui s'étaient alors accumulées sur les terres bordant la rivière ont causé la perte par endroits de ce qui restait de berges protectrices et détruit une partie de la structure de la chaussée des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est sur une longueur d'environ 1475 mètres;

ATTENDU QUE ces deux rangs sont la continuité l'un de l'autre et qu'ils constituent le seul lien routier qui permet d'avoir accès à un secteur résidentiel et de villégiature;

ATTENDU QU'il a été démontré que la rupture de ce lien routier pourrait survenir à la suite d'un événement semblable à celui du mois de janvier 2008 ou lors de la prochaine crue printanière et mettre ainsi en péril la sécurité des citoyens qui l'utilisent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Yamaska a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 février 2008, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux de stabilisation de la berge endommagée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 février 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, est requis afin de réparer et de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Yamaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Yamaska pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE YAMASKA. Travaux de protection contre l'érosion de la berge le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est sur la rivière Yamaska – Rapport Préliminaire, par Teknika HBA inc., janvier 2008, 27 pages et 9 annexes;

— Lettre de M. François Pothier, de Teknika HBA inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 février 2008, concernant le dépôt d'un document présenté au soutien de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, 2 pages;

— Lettre de M. François Pothier, de Teknika HBA inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 février 2008, concernant des renseignements supplémentaires demandés pour l'étude du dossier, 3 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE RESTRICTION POUR LES TRAVAUX EN MILIEU AQUATIQUE

QUE les travaux en milieu aquatique qui auront été suspendus au moment de la crue printanière ne soient repris qu'à compter du 15 juillet 2008.

CONDITION 3 FIN DES TRAVAUX

QUE les travaux qui auront été interrompus au moment de la crue printanière soient complétés au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49524

Gouvernement du Québec

Décret 158-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Marie Rhéaume comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Famille après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat selon le mode de nomination prévu à l'article 4 ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE madame Marguerite Blais a été nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance par le décret numéro 1153-2003 du 5 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 14 décembre 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE madame Marie Rhéaume, directrice générale de la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille, soit nommée, à compter du 10 mars 2008, membre et désignée présidente du Conseil de la famille et de l'enfance pour la durée non écoulée du mandat de madame Marguerite Blais, soit jusqu'au 14 décembre 2008 ;

QUE madame Marie Rhéaume soit également nommée membre et désignée présidente du Conseil de la famille et de l'enfance à compter du 15 décembre 2008 et pour un mandat se terminant le 9 mars 2013 ;

QUE les conditions d'emploi de madame Marie Rhéaume comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Marie Rhéaume comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Rhéaume, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Rhéaume est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Rhéaume exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rhéaume exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mars 2008 pour se terminer le 9 mars 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Rhéaume comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Rhéaume reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 166 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rhéaume comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Rhéaume reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rhéaume peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rhéaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Rhéaume aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rhéaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rhéaume se termine le 9 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Rhéaume à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rhéaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE RHÉAUME

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49525

Gouvernement du Québec

Décret 163-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la désignation de M^e Marie Lamarre et de M^e Bernard Lemay comme vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE deux postes de vice-président de la Commission des lésions professionnelles sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lemay a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1252-2003 du 26 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 2 mars 2009 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 489-2004 du 19 mai 2004 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 4 septembre 2009 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Marie Lamarre et de M^e Bernard Lemay comme vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée vice-présidente de cette Commission à compter du 27 février 2008 pour un mandat prenant fin le 4 septembre 2009, au salaire annuel de 119 202 \$;

QUE M^e Bernard Lemay, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désigné vice-président de cette Commission à compter du 27 février 2008 pour un mandat prenant fin le 2 mars 2009, au salaire annuel de 119 202 \$;

QUE M^e Marie Lamarre et M^e Bernard Lemay continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Marie Lamarre et M^e Bernard Lemay participent au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du

17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employés qui ne sont pas visés par l'annexe I de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49526

Gouvernement du Québec

Décret 164-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Carole Théberge comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Carole Théberge soit nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Carole Théberge comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Théberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Théberge exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 pour se terminer le 2 mars 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Théberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Théberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 772 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Théberge pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de madame Théberge sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Théberge comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Théberge peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Théberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Théberge aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Théberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Thérberge se termine le 2 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, madame Thérberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLE THÉRBERGE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49527

Gouvernement du Québec

Décret 165-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur André Beauchemin, directeur des opérations aux finances de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 3, soit nommé vice-président de cette Commission pour un mandat de deux ans à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Beauchemin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchemin, cadre classe 3 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 pour se terminer le 2 mars 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Beauchemin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 759 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchemin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

5.2 Retour

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 mars 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 2 mars 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BEAUCHEMIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49528

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-010 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en date
du 7 mars 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de l'éventuelle création des parcs innus du Lac Connelly et des Monts-Otish

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'Entente de principe d'ordre général conclue le 31 mars 2004 avec les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiahtsh et de Nutashkuan suivant laquelle le gouvernement a convenu d'établir des parcs innus;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de l'éventuelle création des parcs innus du Lac Connelly et des Monts-Otish;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que

certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État des terrains, pour les fins de l'éventuelle création des parcs innus du Lac Connelly et des Monts-Otish, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22E/04, 22E/05, 22M/06, 22M/07, 22M/08, 22M/09, 22M/10, 22M/11, 22M/12, 22M/13, 22M/14, 22M/15, 22M/16, 22N/12, 23D/01, 23D/02, 23D/03 et 23D/07, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 3 avril 2007 et 24 juillet 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims désignés sur carte (CDC) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, soit les CDC numéros :

43941 à 44007, 44024, 44025, 44034 à 44041, 44053 à 44064, 44077 à 44084, 44101 à 44104, 44118 à 44120, 44130 à 44134, 44139 à 44143, 44186 à 44201, 45185 à 45194, 52370 à 52375, 52484 à 52494, 52496 à 52498, 52505, 52506, 52514, 52523, 53146, 53147, 53164, 53289 à 53319, 53324 à 53329, 53336 à 53341, 53349 à 53367, 53376 à 53386, 53394, 53395, 53497 à 53543, 53551 à 53553, 53562, 53573, 53574, 53829 à 53831,

53842, 53854 à 53856, 62462, 68477 à 68481, 68485, 91717 à 91756, 93131 à 93169, 101183 à 101186, 103096 à 103099, 1127926 à 1127940, 2013965 à 2013967, 2014011 à 2014016, 2018753, 2025553 à 2025556, 2025559 à 2025580, 2025582, 2038672, 2038673, 2038677 à 2038679, 2038682 à 2038685, 2053879 à 2053934, 2055759 à 2055792, 2057886 à 2057913, 2064574 à 2064588, 2064590 à 2064606, 2064609 à 2064624, 2064628 à 2064644, 2064649 à 2064665, 2064669 à 2064684, 2064687 à 2064715, 2064760 à 2064895, 2064936 à 2065026, 2065028, 2065030, 2065032, 2065034, 2065036, 2065038, 2065040, 2065042, 2065044, 2065046 à 2065095, 2065680 à 2065682, 2067196 à 2067233, 2072188 à 2072243, 2072245, 2072247, 2072249, 2072251, 2072253, 2072255, 2072257, 2072259, 2072261, 2072263, 2072265, 2072267, 2072269, 2072271, 2072273, 2072275, 2072277, 2072279, 2072281, 2072283, 2072285, 2072288, 2072290, 2072291, 2074228 à 2074467, 2074506, 2074507, 2074509, 2074679 à 2074758, 2074797, 2074798, 2074799 à 2074838, 2074859 à 2074894, 2074896, 2074898, 2074900, 2074902, 2078488 à 2078784, 2078787 à 2078796, 2078800, 2078801, 2079136 à 2079156, 2079160 à 2079163, 2079165 à 2079167, 2079222 à 2079254, 2079256, 2079258, 2079260, 2079262, 2079264, 2079266, 2079268, 2079270, 2079272, 2079274, 2079276, 2079278, 2079280, 2079282, 2079284, 2079286, 2079288, 2079290, 2079291, 2079293, 2079295, 2079297, 2079299, 2079302, 2079304, 2079306, 2079307, 2079310, 2079312, 2079313, 2079315, 2079317, 2079319, 2079321, 2079324, 2079325, 2079327, 2079329, 2079331, 2079333, 2079335, 2079337, 2079339, 2079341, 2079343, 2079345, 2079347, 2079349, 2079351, 2079353, 2079355, 2079357, 2079359, 2079361, 2079363, 2079365, 2079367, 2079369, 2079371, 2079373, 2079375, 2079377, 2079379, 2079381, 2079383, 2079386, 2079388, 2079390, 2079392, 2079394, 2079395, 2079398, 2079399, 2079402, 2079404, 2079406, 2079408, 2079410, 2079412, 2079414, 2080568 à 2080570, 2081734, 2081737, 2081738, 2081752, 2081920 à 2081925, 2082272 à 2082413, 2082417, 2082419, 2084300 à 2084312, 2084615, 2084616, 2084618, 2084619, 2084660 à 2084667, 2084669 à 2084677, 2084789 à 2084889, 2084892 à 2084911, 2084917 à 2084933, 2084939 à 2084953, 2085142 à 2085161, 2085163 à 2085181, 2085564, 2085566 à 2085574, 2085579 à 2085583, 2085585, 2085591 à 2085594, 2085653 à 2085656, 2085789 à 2085862, 2085905, 2085907, 2085909, 2085911, 2085913, 2085915, 2085917, 2085919, 2085921,

2085923, 2085925, 2086007 à 2086046, 2086075 à 2086105, 2086144 à 2086183, 2086493 à 2086532, 2086641 à 2086683, 2086843 à 2086863, 2086868 à 2086872, 2086874, 2086876, 2086878, 2086880, 2086882, 2086884, 2086886, 2086888, 2086890, 2086901, 2086902, 2086904, 2086906, 2086908, 2086910, 2086912, 2086914, 2086916 à 2086926, 2086928, 2086930, 2086932, 2087011, 2087013, 2087014, 2087016, 2087018, 2087020, 2087022, 2087024, 2087026, 2087028, 2087030, 2087032, 2087034, 2087036, 2087038, 2088497 à 2088566, 2088572 à 2088577, 2094056 à 2094079, 2094223 à 2094253, 2096633 à 2096641, 2098727, 2098728, 2110917, 2110919, 2110921, 2110923, 2110926, 2110928, 2110929, 2110931, 2110933, 2110935, 2110938, 2110940 à 2110967, 2112214 à 2112284, 2112974 à 2113001, 2115468, 2115469, 2115920 à 2116030, 2117747, 2119437 à 2119467, 2119532 à 2119561, 2122550 et 2134257;

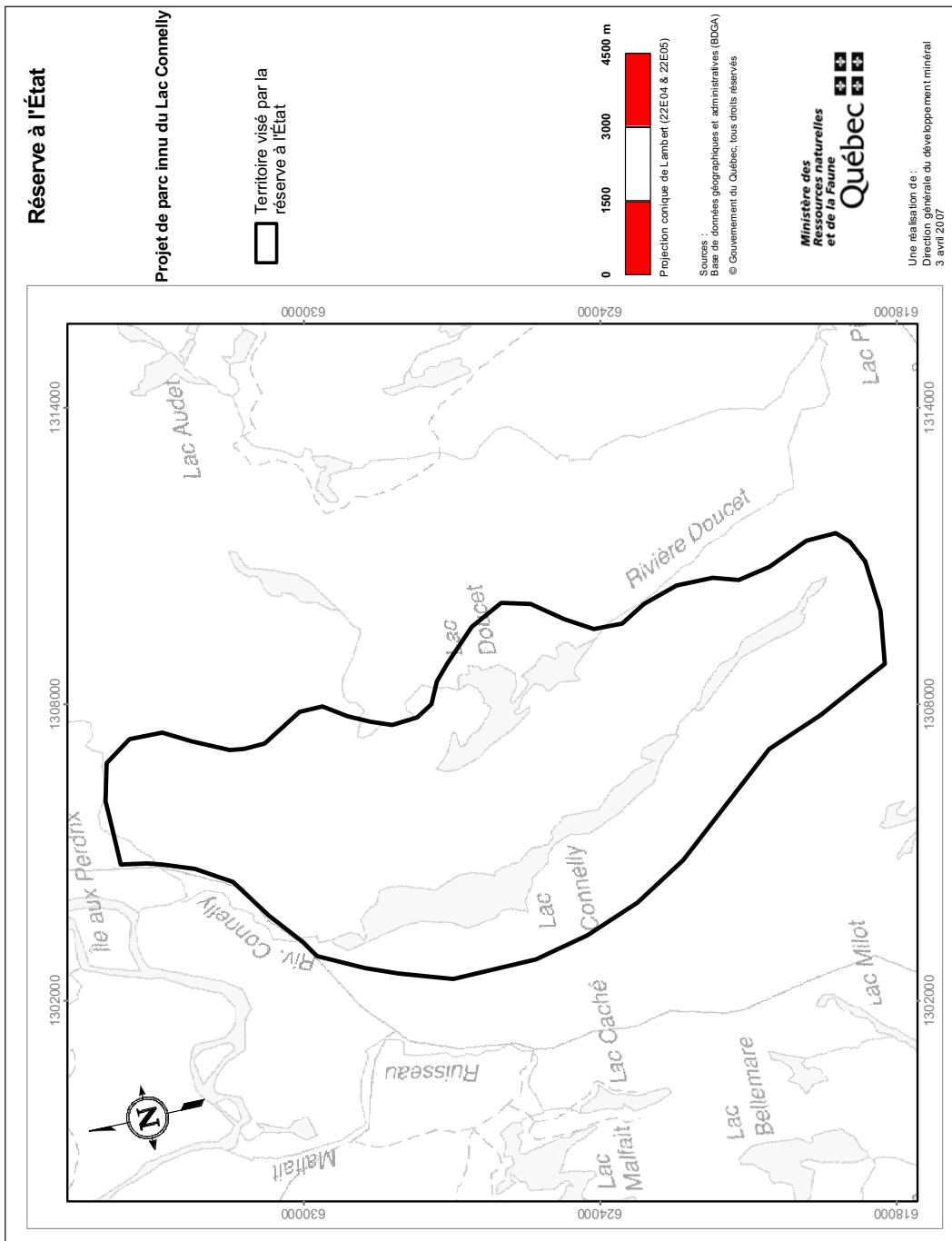
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 mars 2008

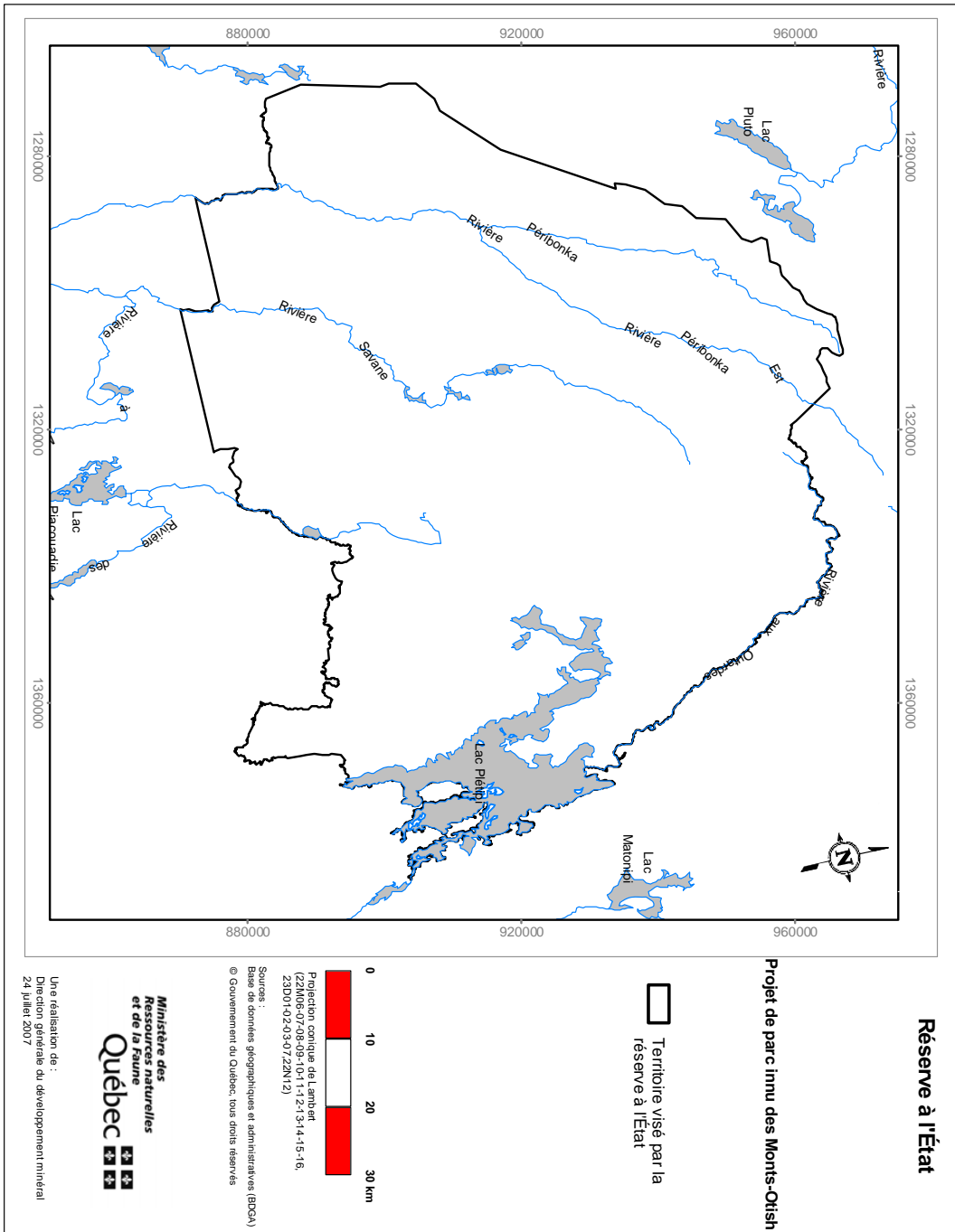
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE



ANNEXE



Avis

Avis

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national du Lac-Témiscouata — Création

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Avis est, par les présentes, donné par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M^{me} Line Beauchamp, de l'intention du gouvernement du Québec :

1. de créer le parc national du Lac-Témiscouata au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire du domaine public et couvrant une superficie de 172,3 km²;

2. de permettre aux personnes intéressées de transmettre leurs commentaires écrits sur les limites de ce parc au plus tard le 16 mai 2008, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, ou par courriel à l'adresse suivante : lac-temiscouata@mddep.gouv.qc.ca

La carte de la limite proposée de même que la documentation relative à cette consultation sont disponibles à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (téléphone : 418 521-3907, site Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/parcs/projets/lac-temis.htm>), au bureau régional du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 212, avenue Belzile, Rimouski, aux bureaux de la MRC de Témiscouata à Notre-Dame-du-Lac (téléphone : 418 899-6725) et aux bureaux des municipalités limitrophes au projet soit : Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Juste-du-Lac, Dégelis, Cabano et Saint-Cyprien.

Une audience publique se tiendra au Centre des loisirs de Notre-Dame-du-Lac, salle Témiscouata, 671, rue Commerciale, 2^e étage, Notre-Dame-du-Lac, les 7 et 8 juin 2008, à compter de 9 h 30 pour entendre les personnes qui auront fait parvenir un mémoire au plus tard le 16 mai 2008.

*Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

49568

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010	1339	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de André Beauchemin comme vice-président	1353	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Carole Théberge comme vice-présidente	1351	N
Commission des lésions professionnelles — Désignation de Marie Lamarre et Bernard Lemay comme vice-présidents	1350	N
Conditions de travail dans le secteur public, Loi concernant les... — Désignation d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 32	1342	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de Marie Rhéaume comme membre et présidente	1348	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont	1337	N
Énergie produite par cogénération à la biomasse (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1331	Projet
Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures — Approbation de la modification n ^o 2	1340	N
Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton — Approbation	1346	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 1 et de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de McGill et le RUIS de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1344	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1345	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1344	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Télésanté de Manawan » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1343	N
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2008	1333	N

Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Michel C. Doré comme sous-ministre associé	1340	N
Parc national du Lac-Témiscouata — Création	1359	Avis
(Loi sur les parc, L.R.Q., c. P-9)		
Parc, Loi sur les... — Parc national du Lac-Témiscouata — Création	1359	Avis
(L.R.Q., c. P-9)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie produite par cogénération à la biomasse	1331	Projet
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Réserve à l'État de terrains pour les fins de l'éventuelle création des parcs innus du Lac Connelly et des Monts-Otish	1355	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de deux membres et désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration	1341	N
Soustraction du projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Yamaska	1347	N
Sûreté du Québec — Approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical concernant le texte du régime de retraite des membres	1342	N
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1329	
(2006, c. 50)		